Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 3 mars 1987 — 130e année — N° 16

Sommaire

décrets, arrêtés

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative

Nomination d'un directeur 306

Nomination d'un sous-directeur 306

Ministère du plan et des finances

Arrêté du ministre du plan et des finances du 20 février 1987, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la vingt troisième tranche nouvelle de bons d'équipement 307

Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

Décret n° 87-278 du 23 février 1987, fixant les indemnités attribuées aux recteurs des universités 307

Ministère des affaires sociales

Attribution de la médaille du travail 308

Ministère de la santé publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine 322

Ministère de l'équipement et de l'habitat

Décret n° 87-279 du 20 février 1987, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans le gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à l'aménagement du canal Medjerdah cap-bon (3ème tranche) 323

Décret n° 87-280 du 20 février 1987, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à El Hrairia et Chebedda nécessaires à l'aménagement du canal Medjerdah cap-bon 323

Décret n° 87-281 du 20 février 1987, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans la délégation de Tebourba nécessaires à l'aménagement du canal Medjerdah cap-bon 324

Ministère de l'agriculture

Décret n° 87-282 du 17 février 1987, portant création du parc national de Bou-Kornine 325

Décrets n°s 87-283 à 287 du 17 février 1987, portant attribution de terres collectives à titre privé 326

Décret n° 87-288 du 26 février 1987, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1986 327

Ministère de l'industrie et du commerce

Décret n° 87-289 du 23 février 1987, fixant les attributions du ministère de l'industrie et du commerce 328

Ministère de l'énergie et des mines

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 23 février 1987, relatif à un permis de recherche 329

avis et communications

Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

Avis de vacance d'emplois fonctionnels 331

Ministère de l'agriculture

Avis de vacance d'emplois fonctionnels 331

Banque centrale de Tunisie

Situation de la Banque Centrale de Tunisie 332

décrets, arrêtés

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-276 du 24 février 1987 :

Monsieur Abdelaziz Ben Cheikh, contrôleur adjoint des dépenses publiques, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Par décret n° 87-277 du 24 février 1987 :

Monsieur Mohamed Hédi Bel Hadj Ali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

BONS D'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre du plan et des finances du 20 février 1987, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la vingt troisième tranche nouvelle de bons d'équipement

Le ministre du plan et des finances;

Vu Vu la loi N° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 70;

Vu la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les arrêtés des 11 janvier 1978, 5 janvier 1987, 9 janvier 1979, 5 janvier 1980, 19 janvier 1981, 15 janvier 1982, 5 janvier 1983, 9 janvier 1984, 3 janvier 1985 et 7 janvier 1986, fixant respectivement les conditions d'émission de la 13 ème, 14 ème, 15 ème, 16 ème, 17 ème, 18 ème, 19 ème, 20 ème, 21 ème et la 22 ème tranche nouvelle de bons d'équipement;

Arrête :

Art. 1. — Il sera émis, dans la limite de 200.000.000 de dinars une vingt troisième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans, comportant des émissions échelonnées sur l'année 1987. Le montant et la date de chaque émission seront fixés par avis du ministre du plan et des finances publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 2. — Les souscriptions pourront s'effectuer en compte courant ou donner lieu à remise de titres au porteur ou à ordre. Ces titres seront en coupures de dix, cent et mille dinars.

Art. 3. — Les émissions de la vingt troisième tranche nouvelle de bons d'équipement se feront au pair, les bons de chacune des émissions porteront intérêt de 6,5 % l'an payable chaque année et à terme échu le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission

Art. 4. — Les souscriptions aux émissions de la vingt troisième tranche nouvelle des bons d'équipement seront acquittées par versement en espèce ou par reprise du dixième de bons d'équipement échéant à la même date.

Art. 5. — Les bons d'équipement sont négociables à la bourse des valeurs mobilières de Tunisie.

Art. 6. — Les émissions de la vingt troisième tranche nouvelle de bons d'équipement seront amorties en dix annuités égales. La première annuités de chacune des émissions viendra à échéance le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission. Chaque titre fera l'objet d'un remboursement par dixième.

Art. 7. — Les intérêts et le capital des titres seront payables à la trésorerie générale, aux recettes des finances et aux guichets des établissements bancaires désignés par le ministre du plan et des finances.

Art. 8. — Les bons d'équipement bénéficient, des avantages fiscaux prévus par la loi sus-visée n° 62-75 du 31 décembre 1962, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Art. 9. — Les capitaux et les intérêts des titres créés par le présent arrêté sont frappés de prescription dans les conditions suivantes :

— pour les capitaux, 15 ans à partir de leur exigibilité

— pour les intérêts, 5 ans à compter de leur échéance.

Art. 10. — Des avances peuvent être accordées par la banque centrale de Tunisie sur les bons d'équipement.

Tunis le 20 février 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

Vu,
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

INDEMNITES

Décret n° 87-278 du 23 février 1987, fixant les indemnités attribuées aux recteurs des universités.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986, relative aux universités et notamment son article 5 ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est alloué aux recteurs des universités nommés conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 86-80 du 9 août 1986, outre la rémunération et les indemnités afférentes à leur grade d'origine, les indemnités et avantages suivants :

— une indemnité de fonction d'un taux mensuel de 170,000 dinars.

— un logement de fonction ou à defaut une indemnité qui en tient lieu d'un taux mensuel de 75,000 dinars.

— une voiture de fonction ou à défaut une indemnité kilométrique d'un taux mensuel de 78,000 dinars pour les recteurs résidant dans la commune d'affectation et de 97,500 dinars pour ceux qui résident hors de la commune d'affectation.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 5 mai 1986 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

MEDAILLE DU TRAVAIL

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 décembre 1986 :

La médaille du travail pour l'année 1986 est décernée aux personnes suivantes (suite) :

Echelon « Bronze »

Ministère de la justice

Mohamed Larbi Boukeswa
Othman Senouissi
Chedlia Agouzoul
Mustapha Makeni
Ali Mathlouthi
Hédi Fathali
Salah Rouissi
Mohamed Batnini
Salah Mejri
Noureddine Farès
Abdelaziz Dahmani
Habib Ben Ayed
Ahmed Haboubi
Souad Ayari
Ammar Melliti
Salah Sanaa
Mohamed Thabni
Mouldi Torkhani
Béchir Hajji
Abdelhamid Nakhli
Ahmed Darraji
Ali Azek
Mouldi Ben Aoun
Mohamed El-Gaâloul
Béchir Zegham
Ali Ben Taïeb Aloui
Abdelaziz Taâmallah
Mahfoudh Bouajila
Ameur Gandoula
Mustapha Sedouga
Hassine Ben Hassine
Noureddine Landoulsi
Mohamed Toumi
Amor Helali
Mohamed Fathallah
Othman Ben Othman
Mohamed Binous
Sadok Ben Arafa Tebourski
Chérif Dhaouadi
Mohamed Ridha Chérif
Abdelwaheb Hajji
Zine Attafi
Abdallah Hanachi
Rachid Barhoumi
Tahar Bousselmi
Mohamed Tahar Nouri
Ezzeddine Barhoumi
Abderrazak El-Mahjoub
Noureddine Kouki
Mohamed Seghaïer Zaïer
Mohamed Ali Laâtar
Mohamed Mazeri Bagga
Belgacem Horchani
Dalenda Loukil
Abdelhamid Trabelsi
Tijani Grati
Khélifa Ben Ameur
Hamadi Kridis
Abdelmajid Ben Abdallah
Taïeb El-Ouertani
Ali Khalfallah
Jilani Aboud
Hédi Sénoussi
Mohamed Ouanès El-Ayadi
Safia Aoun
Latifa Trabelsi
Youssef Chihi
Khémaïes Seghaïer
Ali El-Afif
Mohamed El-Hédi Belkhir
Abdelkader El-Ouni
Hassouna El-Hammami
Tijani Meftah
Ali Harkati
Othman Rahali
Brahim Ben Khaled
Mohamed El-Khadhraoui
Ridha El-Chabaâne
Mohamed Chérif
Abdelbaki Ben Mekki
Maâouia Chorbane
Abdessalem El-Gattoufi
Mohamed Taoufik El-Kamal
Messaoud Hamidi
Hédi Zine Bouraoui
Romdhane Abid
Brahim Khiari
Mohamed Dhaou

Ministère de l'intérieur

Direction générale de la garde nationale

Mohamed Bakbak
Mohamed El-Aouadi
Abdallah Houami
Abdelhamid Jemaï
Brahim El-Euchi
Chouchane Laâchiri
Hamda Boukhil
Hannachi Labadi
Hédi Boudour

Houcine Jaray
Jilani Bel-Aïdi
Mâamoun Ben Mimoun
Mohamed Naceur Rahmani
Salah Goussi
Slaheddine Balti
Chérif Jamaï
Habib Badry
Salah Garbaji Ghezal
Abdelkrim Moumni
Abderrazak Belaïdi
Ahmed Ghaïeb
Ali Trabelsi
Béchir Ben Khédher
Chedly Ayachi
Lazhar Beaïer
Mabrouk Yacoubi
Mohamed Kéfi Djebari
Redjeb Nabli
Béchir Guizani
Béchir Ayachi
Jaballah Laabidi
Abdessalem Gharbi
Mohamed Hezzi
hamida Gammoudi
Ahmed Borghol
Boubaker Bidhani
Habib Chaouachi
Noureddine Zarrouk
Othamn Ben Othamn
Salah Zarafi
Salem Saâd
Mongi Srihi
Tahar Mejri
Abdelhamid Zribi
Abdelkrim Trabelsi
Abdelwaheb Chahdoura
Ali Haffar
Ali Akacha
Boujemâa Selmi
Chérif Ben Aïssa
Fitouri Ferjani
Fredj Bouanane
Hassen Askri
Hédi Nafti
Kilani Ajili
Mahjoub Medyouni
Mohamed Naïmia
Mohamed Ghodhbani Hagui
Mohamed Jaziri
Mohamed Zeghal
Noureddine Kohli
Sahbi Ferchichi
Salah Maâtallah
Salem Eddous
Younès Belhadj
Ameur Ben Belgacem
Rabah Hemissi
Abderrahmen Fehmi
Laroussi Belhadj
Mohamed Thabti
Messaoud El-Gaïed
Khélifa Rezgui
Messaoud Moumni
Abbassi Neciri
Noureddine Nefzi
Béchir Salem Braham
Abdelkrim Oueslati
Toumi Hemel Rahali
Ahmed Mohieddine Somari
Mohamed Abderrahamen Mahmoudi

Direction des services pénitentiaires et travail rééductif

Mohamed Lahbib Turki
Mohamed Chouikh
Ahmed Béchir Bechi
Abdelkrim Hédi Rahal
Mohamed Béchir Fezaâ
Ali Hassen Hachaïchi
Ahmed Guetari
Hassen Moubarek
Mohamed Larbi Gafsi
Moncef Boulifa
Slaheddine Boutarfa
Abdessattar Guiga
Abderrazak Saïes
Jelloul Abdelkader Louhibi
Béchir Chennoufi
Mohamed Hédi Chérif
Mahmoud Amor Bounaouès
Hédi Ali Mejri
Mohamed Séghir Khamassi
Mohamed Jemaâ Bridaâ
Hédi Mohamed Lahiyani
Habib Boukhtioua
Abdelkrim Ayadi
Abdelmajid M'Zaz
Mohamed Amor Ismaïl
Mustapha Salah Marzouki
Bouhelel Mohamed Kahla
Othman Othman Ghérib
Rezgui Mohamed Zeitouni
Mezri Deldoul
Brahim Ajmi Salah
Abderrazak Mohamed Khamassi
Hassen Mohamed Salah Chérif
Kacem Belgacem Kamel
Chedly Abderrahmen Lejmi
Arbi Chedly Khaled
Chedly Ali Moussa
Khémaïes Ali Younès
Bahri Amri
Hédi Béji Aziza
Hammouda Ammar Habli
Arbi Khémaïes Djelassi
Kamel Hassen Essid
Mannoubi Trifi
Mohamed Ridha Osman
Noureddine Chaâbane
Hamadi Karaïche
Ali Boukhtioua
Ahmed Hadj Abdellatif
Naceur Mustapha
Habib Amor Tir
Ammar Hamdi
Amor Kabous
Mokhtar Smaoui
Sadok Rafaâ
Rachid Aïssa
Saïd Akik
Hédi Mansour
Houcine Chérif
Mohamed Naoui
Salah Mabrouk
Abdelmajid M'Barki
Othman Najahi
Touhami Belghith
Mohamed Chaïbi
Hédi Riahi
Redjeb Dridi
Ahmed Toumi
Taïeb Moussa
Belgacem Kaouache

Abdelwaheb Turki
Abdessattar Dassouli
Chedly Chehaïder
Hédi Zayane
Abdelwaheb Djelassi
Mohamed Ben Moulahem
Mohamed Ahmed Latiri
Mohamed Larbi Béji
Bouaïch M'Heni Kourache
Mohamed Sadok Laïfa
Mohamed dit Hamadi Zemli
Ali Laïfa Rajhi
Ahmed Amor Sokni
Saïda Gherib
Sadok Ghazouani
Mohamed Ridha Djebara
Abdessalem Magouri
Omrani Saâd Mansouri
Béchir Mohamed Hadj Amor
Mustapha Jelloul Abdallah
Khémaïes Brahim Bouchoucha
Béchir Abdallah Brahim
Abdelmajid Alayet
Mustapha Ameur Khouaja
Fatma Khélil Khemiri

Gouvernorat de Jendouba

Hédi Hedhili

Délégation d'El-Mornaguia

Chadly Belhadj Amara

Délégation de Tabarka

Noureddine Ouergui

Délégation de Sidi El-Béchir

Hassen Boudaya

Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

Ahmed Jouini
Abdelaziz Boubakri
Aïssa Ben Mohamed Ben Saâd
Manoubia Bouataï
Hazem Ben Othman
Mohamed Tahar
Samira Besbès
Mohamed Chérif
Khadija Maâlej née Selmani
Faouzia Zouari née Amara
Ahmed Lamine
Fredj Ben Salah
Mohamed Mezzi
Seghaïer El-Arbi
Abderrahemn Tabboubi
Faouzia Karoui
Mustapha Chayeb
Amor Bouguaa
Habib Ammar
Moufida Bradaï
Bahia Fakhfakh
Mongia Hamdi
Souad Ben Mabrouk
Abderrazak Ksontini
Houcine Ayadi
Hédi Jilani
Faouzia Loulou
Mohamed Hédi Haggui
Abdelkader Ennouri
Abdelkrim Othmani
Naïma Jaouai
Deraya Talmoudi
Tijani Bel Hadj Hmida
Belgacem Ben M'Barek
Kémar Daïdane
Mouldi Kouki
Mohamed Néji
Mohamed Ben Tili
Souad Chérif
Mohamed Zeitouni
Amor Fatnassi
Saloua Mamlouk
Ahmed Jemili
Abdelhafidh Eit Lachkar
Mohamed M'Zoughi
Houcine Lounissi
Ammar Fayache
Salah Sbaïhi
Abdallah Ayachi
Othamn Ben Hédi Riahi
Abdelhamid Kelaï
Hédi Kebaïli
Taïeb Hannachi
Mannoubi Oueslati
Mohamed Bouaïn
Alî Habboubi
Salah Miled
Sadok Dridi
Mohamed Belhadj Saïd
Mohamed Larbi Tounsi
Mohamed Ridha Zouari
Ahmed Achouri
Béchir Somaï
Chérifa Ben Gassouma
Salem Djelassi
Ali Ben Ahmed Arbi
Hassen Ameur Khaouas
Ali Bouhaouala
Rabah Menjli
Zohra Hajjam
Mohamed Hédi Houcine
Habib Ayadi
Abdallah Gafrach
Mahmoud Batbout
Mohamed Fatnassi
Sadok Ouerghenni
Houcine Ben Hassouna
Abdallah Ben Belgacem Tanfouri
Hamadi Gmati
Jamil Ben Mouaouia
Lilia Khélil
Slaheddine El-Ghanmi
Habib Ben Jalila
Salah Semati
Abdallah Testouri
Mohamed Balti
Abdelaziz Chabbi
Mahrez Ben Fredj
Mabrouka Ben Hamza
Habib Béjaoui
Salah Hidri
Abdelmajid Missaoui
Chahla Rajhi
Fadhila Saïdi
Khaled Abid
Mongia Boulabiar
Salah Chaouachi
Rabia Sakkouhi
Saïda Salaani
Ayed Naâs
Chedly Hajjam
Khémaïs Mejri

Abdessattar Daami
Mohamed Guezmil
Mongi M'Rassi
Mohamed Hédi Frij
Mezri Dherif
Ameur Daami
Mohamed Abderrazak Chaouch
Chedlia Djemali
Noura Mouaddeb
Mahbouba Hamrouni
Béchir Chouchane
Habib Ben Fredj
Khédija Hamrouni
Mabrouk Moussa
Jelloul Chelbi
Hédi Toumi
Hammadi Boulaïla
Touhami El-Bazi
Hassen Khédhri
Lamine Saïhi
Ali Ghozzi

Agence tunisienne de coopération technique

Abdallah Saâdaoui

Comité de coordination du Kef

Mohamed Séghaïer Mouelhi
Mohamed Habib Slama
Abdelhafidh Chatti
Mohamed Ali Kassraoui

Imprimerie officielle de la République tunisienne

Najet Bellil
Mabrouk Mohamed
Saïda M'Zoughi
Ridha Fadaoui
Abderrazak Hechaïchi
Fethi Assaïbi
Ezzeddine Mlek
Ahmed Ben Arous
Moncef Drissi
Moncef Laabidi
Mongi Marzouk
Mohsen Soltani
Tahar Gabtani

Office de la formation et de la promotion professionnelle

Zakia Khamila
Jamila Béjaoui
Mutapha Berrayana
Amina Gafsi
Mohamed Kouki
Ali Rezgui
Chedly Hakimi
Souilah Laabidi
Mohamed Messaoud
Salah Neffati
Chedly Guizani
Mohamed Khenissi
Souad El-Gharbi
Mouldi Ben Gouider
Souad Turki
Ahmed Ben Azaza
Noureddine Dammak
Houcine Baccouche
Chedly Feriani
Houcine Sassi
Mohamed Hédi Khenfir
Amara Ben reguiga
Abdelaziz Karaa
Ali Fekih
Ratiba El-Gharbi
Amor El-Euch
Abdallah Ben Youssef
Mohamed Tahar Hadida
Salem Ben Yacoub
Hédi Ben Dhafer
Mahrez Ben Mougou
Mohamed Zeghal
Mohamed Sahbi Sellam
Abdelkhalek M'Ghirbi
Ali Saya
Abderrazak Ben Alaya
Hédi M'Hamdi
Taïeb Boudkim
Mohamed Hamdi
Abderrazak Lejri
Habib Lahraa
Ahmed Chebbi
Manoubi Tounsi
Ayadi El-Ajmi
Ali Neffati
Ahmed Farhat
Khémaïes Ben Amara
Farhat Ahmed
Mohamed El-Ayadi
Abdelmajid Khammar
Habib Badreddine
Mohamed Fehri Belghith
Radhia Rouached
Ameur Ben Ammar
Abdessalem Dhahbi
Mohamed Zouabi
Abdelhafidh Abdessalem
Khémaïes Bouali
Salah Oueslati
Mouldi Jeljeli
Mabrouka Askri
Abdessattar Gharbi
Arbi Jerbi
Emna Braham
Abdelkrim Saka
Halima Lamine
Ali Haouia
Salem M'Rad
Ali Omrane
Touhami Gouta
Abdelhamid Fredj Allah
Mohamed Habib Dahmoul
Ali Hamrouni
Mohamed Ben Halima
Hena Triki
Hassine Deldoul
Abdelmajid Ben Salah
Youssef Oueslati
Habib Amdouni
Mongi Sahli
Chedly Hanafi
Naceur Hémani
Ali Ghariani
Abdelbaki Lamine
Abdelaziz Dakhli
Khaled Berrached
Mustapha Khalfallah
Abdelaziz Ben Slimane
Abderrahmen Ben Zid
Fredj Djedidi
Mohamed Salah Abbès
Abbès Ben Naceur
Jaouida Tamboura
Ali Béchir Oueslati
Mustapha Jeaïbi
Chedly Ben Hassine

Ahmed Kristou
Mohamed rekik
Mabrouk Ben aïcha
Chedly Lahmar
Abdelmajid Mechri
Ali Shili
Béchir Rahmouni
Mohamed Hedfi
Mokhtar Agengui
Mohamed Moncef M'Hiri
Néziha Ben Slema
Abbès Chebbi Bourahaïel
Béchir Jouini
Ahmed Dorghame
Youssef Guiza
Zohra Dhiffallah
Khémaïes Souissi
Habib Khoudhaïer
Jelloul Neciri
Mohamed Habib Souid
Salem Jeha
Mohamed Ben M'Barek
Mohamed Ben Bouzid Farhat
Romdhane Dagdagui
Amor Ben Ayed
Khira Chaïeb
Mohamed Bouchouicha
Béchir Mabrouk
Mokhtar Jebnoun
Abdellatif Ksiksi
Mohamed Marrakchi
Zohra Bouab

Office de la Promotion de l'Emploi et des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger

Mohamed Zakkar
Khadija Bent Othman
Hamed Rachid
Dinouri Zouari
Belhassen Chébil
Hamed Mokhtar
Saïda Gharbi
Moncef Semaâli
Mabrouk Bouhareb
Seghaïer Negara
Mohmaed Lahbib Oueslati
Souad Hajri
Mohamed Habib Ben Saïd
Brahim Ben Saâd
Mohamed Béchir Mechri
Emna Fékih
Mohamed Fettah Ayari
Ahmed Feleh
Memmia Gamra
Rafika Ben Naceur
Najet Hakima
Tahar Dridi
Habib Gaiya
Marzouki Kherriji
Mohamed Hamdi
Abdallah Sellami
Amor Hendaoui
Abdelkader Aouadi
Malika Mamlouk
Hayet Dhifallah
Salem Dérouiche
Mohamed Ben Ali Ouecham
Habib Ghali
Mohamed Habib Ghoul
Zouheïer Ben Salah
Abdelwaheb Zekri
Hayet Jelidi
Hédi Ghozzi
Mohamed Oueslati
Tahar Bouslama
Béchir Salah
Essia Yahia
Mohamed Ridha Bouderbala
Abderrazak Nouisseri
Mohsen Ataya
Dhaou Boujemaâ
Redjeb Trabelsi
Abdelhamid Ben Alaya
Hédi M'Henni
Tahar Chebbi
Mustapha Tekaya
Mohamed Ayadi
Ali M'Nasar
Ahmed Karray
Abdessattar Mestiri
Radhouane Mabrouk
Mohamed Larbi Kilani
Sadok Youssef
Mohamed Ben Kahla
Mohamed Habib Mallouche
Béchir Ben Naceur
Ridha Jenhani
Fatma Khalfaoui
Fatma Amal Limam
Belgacem Hmila
Mohamed Ben Abdallah
Mohamed Salah Khalfaoui
Habib Abdelfattah
Latifa Landolsi
Dhaou Fattoum
Mohamed Habib Dakhlaoui
Najet Seghaïer
Habiba Hamrouni
Mongia Sarsar
Khélifa Saâd Belhadj Ali
Mohieddine Ezzine
Mokhtar Ben Amor
Khélifa Ben Mansour
Hassen Added
Abdessalem Ghafari
Béchir Medini
Ahmed Bourahaïel Chebbi
Mohamed Saïd Seghaïer
Hamda Ayadi
Salah Sebaï
Mohamed Tahar Hermassi
Mohamed Ezzine Laâbidi
Zine El-Abidine Ben Mansour
Mohamed Salah Touihri
Noureddine Belhadj Hammouda
Naziha Dhib
Fatma Nouar
Amina Rami
Ahmed Loungou
Mohamed Fethi Belkhadi
Mohamed Ben Tita
Abdelaziz Aziz
Mohamed M'Nif
Mohamed Salah Anissi
Amor M'Barek
Mohsen Sayah
Naceur Héni
Hédi Faïz
Hédi Dabbabi
Abdelaziz Horchani
Saâdia Tanfous
Chema Jemaâ
Habib Rached
Mohamed Mouldi Houidi

Latifa Ben Mahmoud
Abdelwaheb Kortas
Brahim Aïssi
Mohamed Nouar
Mohamed Béhi M'Zah
Zeïneb Benzarti
Mohamed Salah M'Zali
Tijani Ben Abdallah
Faïza Malek
Ali Barbiche
Mouldi Horchani
Brahim Essid
Tajouri Ben Aziz
Noureddine Ayadi
Habib Mani
Sadok Kaboudi
Mohamed Kraïem
Mabrouk Boudhina
Fatma Ouerghi
Fatma Zohra Ben Saâd
Rachid Sfaxi
Abdelkrim Ben Salah
Hachemi Gueddouar
Fatma Nafti
Mohamed Aloui
Mnaouar Ouerhani
Naïma Boudabous
Habiba Hammou
Habiba Kaddes
Abdelkrim Amraoui
Mohamed Zribi
Mohamed Ben Hmida
Mohamed Mabrouk
Emna Sassi
M'Hamed Daoues
Fatma Azzouzi
Mohamed Habib Sassi
Habiba Gorbita
Salah Laâyouni
Hédi Frikha
Hamadi Bouzouita
Khémaïes Dellal
Mustapha Afchar
Chédly Braham
Gaddour Tijiti
Youssef Hannachi
Youssef Melliti
Jedlaoui Younes
Habib Mouelhi
Chérif Louize
Habib Kallel
Khémaïes Ben Saïd
Mokhtar Melik
Jamila Mzali
Chérifa Noury
Safia Zerig
Mohamed Saïd Zouaoui
Mohamed Naceur Ben Jeddou
Ismaïl Derouiche
Noureddine Abdennadher
Mohamed Laâroussi Sridi
Mohamed Khir Letaïef
Habib Meddeb
Ahmed Kallel
Mohamed M'Nif
Lazhar Chikhaoui
Mohamed Sebaï
Ahmed Slimani
Hédi Melyane
Tahar Graja
Mustapha Masmoudi
Mustapha Chérif
Hassen Béjaoui
Hassine Bousslimi
Mohamed Dakhlaoui
Wassila M'Rad
Mohsen Chrichi
Mohamed Djelidi
Mahrez Hamboussi
Abderrazak Zéribi
Habiba Ben Younès
Abdelwahab Kharroubi
Hédi Zid
Salah Belhassine
Juziane Tarfaoui
Salah Jouini
Hadj Ali Hattab
Ajmi Ben Hmida
Othman Zohra
Ajmi Kaâmoun
Mohamed Sobhi Neggara
Abdelhamid Miled

S.P.R.O.L.S.

Salah Karchoud

S.N.C.F.T.

Hassen Manoubi
Khémaïs Fethalli
Abdelaziz Trabelsi
AbdelmaJid M'Kaouar
Abderrahman Dribak
Sadok Kammoun
Ridha Triki
Radhi Magdiche
Rachid Zouari
Mongi Abid
Mohamed Moncef Gharbi
Mohamed Habib Chiha
Mohamed Chefiaâ Chaâbane
Abdellatif Majdoub
Mohamed Ben Youssef Trabelsi
Mohamed Kacem
Mohamed Féki
Mohamed Khachremi
Salem Cheffi
Tahar Aziz
Taouifk Ksontini
Taoufik Ellouze
Ali Kaâniche
Amor Ben Ahmed
Ayadi Ben Ahmed
Belgacem Aïdi
Bouzaïane Dridi
Ali Ben Abderrahmane
Akremi Ghabri
Hamda Labyadh
Hédi Jaouadi
M'Hedheb Sebouï
Marrouche Nasri
Mohamed Jaouadi
Ali Fakhfakh
Abdessalem M'Tibaâ
Abderrazak Hakim
Miled Rekï
Kilani Ajalia
Jemaâ Barkia
Brahim Yangui
Hédi Trigui
Hamida Lamouri
Habib Mouaddeb
Habib Guerati
Zohra Kammoun

Youssef Bejar
Taoufik Chaâbouni
Mabrouk Sellami
Habib Masmoudi
Mohamed Triki
Mohamed Zalila
Brahim Trabelsi
Béchir Douguez
Mahmoud Gharbi
Abdelkader Belghith
Hédi Ben Slima
Youssef Hihi
Amor Dridi
Taïeb Rajhi
Khemaïes Ladhari
Mohamed Ghemam
Ameur Chouaïeb
Brahim Ajlani
Mohamed Mongi Rebaï
Mosbah Oueslati
Mohamed Saïdi
Hédi Ayari
Abdessalem Doly
Mouldi Gaïed
Mohamed Zoghlami
Ammar Rezgui
Mahrez Souissi
Béchir Ben Ayed Ben Amor
Hassen Khélil
Sadok Mastouri
Mohamed El-Ochrani
Youssef Ajlani
Tahar Bouabid
Amara Boudabbous
Salem Jazia
Wahida Hafsia
Taïeb Zennan
Hammouda Hadhiri
Mahmoud Ben Abdallah
Mohamed Lahbib Kaâfar
Mohamed Teyaâ Khanfar
Mohamed Mouldi Sahnoun
Jazia Khélifa
Mohamed Khadhraoui
Hammadi Jemï
Mohamed Salah Tayachi
Habib Bouzoffara
Abdelaziz Gabsi
Mohamed El-Khateb
Mohamed Maâmouri
Taïeb Hammami
Youssef Grami
Ali Béjaoui
Houcine Maâlaoui
Béchir Sahli
Abdelakder Jemaâ
Béchir Ben Aïcha
Fredj Bahri
Ahmed Dridi
M'Barek Zormati
Mohamed Boussaâdia
Larbi Mejdoub
Mohamed Ali Braham
Ali Baccouche
Sassi M'Nasser
Belgacem Oueslati
Habib Dallel
Mahmoud Meimouna
Abdelaziz Boubaker
Tahar Toumi
Romdhane Mechri
Mohamed Gharbi
Mohamed Salah Zouidi
Hamadi Seghaïer
Salah Dhouaïfi

S.T.E.G.

Mohamed Lamine Bargaoui
Mustapha Kraïem
Khaled Zarrouk
Alaya Zayani
Salah Madar
Hédi Kenaïssi
Khemaïes Barka
Bouaïche Kharroubi
Moufida Hanafia
Mustapha Touati
Labidi Hamri
Hédi Agrebi
Mohamed Fourati
Sadok Frikha
Khaled M'Naja
Moncef Maâloul
Salah Maâlej
Saloua Maâla
Mohamed Moncef Sahnoun
Abdelaziz Drira
Sadok Khémissi
Hamadi Touhami
Kamel Ben Abdallah
M'Naouar Labidi
Mohamed Ben M'Tir
Mohamed Boularès
Boubaker Ben Ajel
Mohamed Habib Fattouhi
Mustapha Drissi
Abbès Hanachi
Moncef Naghmouchi
Ismaïl Bousslimi
Houcine Kalaï
Mohamed Ghali
Ezzeddine Laouini
Khélifa Belhadj Younès
Abdelaziz Daly
Hassen Dallel
Mohamed Hechemi Chérif
Mohamed Hédi Matoui
Naïma Dardoumi
Naziha Ataya
Naziha Yahyaoui
Hayet Nahdi
Moncef Ben Ismaïl
Fredj Ben Abdallah
Hassen Mahmoudi
Mohamed Sassi
Mohamed Jaâfar
Hassine Mahjoub
Jilani Lahouel
Hamadi Khélil
Mohamed Riahi
Younès Kachida
Khélifa Maâtoug
Mustapha Ben Jemaâ
Mohamed Saïdi
Mohamed Maghrebi
Noureddine Sayari
Fatma Rahali
Mohamed Béchir Aguir
Mahmoud Berriche
Saïd Ben Hmida
Mohamed Talbi
Ali Ben Mustapha
Salem Khédhiri
Abdelmajid Mahouachi

Abdessalem Gharbi
Imad Ben H'Mida
Habiba Mestiri
Ali Guicha
Hassen Braham
Béchir Ben Saâd
Bouraoui Glass
Hafedh Bouslema
Mohamed Abdelwaheb Rouatbi
Mohamed Salah Abouda
Mohamed Abbes
Abdellatif Bazine
Brahim Ben Rouina
Jelloul Bouzid
Mohamed Fhoula
Taoufik Frikha
Béchir Koubaâ
Fadhila Hariri
Mohamed Mechri
Noureddine Ben Feddou
Chaâbane M'Rad
Hamadi Hamadi
Mohamed Lahbib Sajil
Abdallah Hamdi
Boubaker Melliti
Mohamed Bouali
Latifa Chedy
Khaled Kaouech
Amor Mejri
Taoufik Ayari
Saâd Mahmoudi
Abderrahim Samaâli
Ammar Naïmi
Mohamed Moncef Ben Necib
Béchir Landolsi
Hamdoun Bousbih
Abdeljelil Klouz
Moncef Khedher
Hamza Mansour

S.O.N.E.D.E.

Abderrazak Drihem

Comapgnie de Phosphate de Gafsa

Abdelhamid Gouesmia
Salem Ben Salem
Belgacem Brahmi
Mohamed Lakhdar Chouchane
Mohamed Lahmar
Abdelmajid Sahbi
Ali Mechich
Ahmed Rekik
Mohamed El-Athmouni
Mohamed Ben Mohamed
M'Barek Maghrebi
Mohamed El-Abassi
Lazhar Chouaïeb
Mohamed Séghaïer Hemli
Belgacem Messaï
Mohamed Hedfi
Brahim Ben Belgacem
Mohamed Ben Belgacem
Mohamed M'Naouar Zaoui
Abdelkader Ben Ahmed
Mohamed Tezliti
Salah Zaâougui
Mohamed Ali Chabbi
Mohamed Chaâbani
Zohra Gramlia
Abdallah Ben Nejma
Abidi Sliman
Fatima Sahbi
Hamdane Ben Achour
Abdelkrim Sahbi
Mohamed Larbi M'Barek
Abdelkader Messaï
Mohamed Ben H'Mida
Houcine Khaled
Hédi Khélifi
Mohamed Salah Zaïbi
Salah Hosni
Ali Sadraoui
Mohamed JemaïBen Rejeb
Mohamed Ślimane
Houcine Saâd
Brahim Messaâoui
Jilani Ben Othman
Boujemaâ Mansouri
Bachra Maghrebi
Mohamed Naïli
Mahmoud Bouyahia
Brahim Ben Abdallah
Mohamed Dhahbi
Abdelmalek Bouzaïane
Abdelkader Moumen
Ahmed Ben Khélifa
Ahmed Bouzaïane
Salah Hannoun
Amor Zouaoui
Mouldi Naoui
Ali Alimi
Ali Hamadi
Mohamed Labidi Lakhdhar
Hédi Bakouri
Salem Rahali
Saâdia Nafti
Habib Aghrebi
Mohieddine Hmida
Amor Rabah
Belgacem Fezzani
Mohamed Nécib
Ali Chouchane
Ali Bouzaïene
Abdessalem Saâd
Mohamed Tlijani
Jemel Ammar
Ladib Bokri
Mohamed Mabrouki
Abdallah Aïssaoui
Rached Soltane
Saïda Titay
Belgacem Ajina
Mohamed Mel
Salah Aïssaoui
Zohra Oueda
Boubaker Bouihï
Mohamed Hessaïri
Brahim Sarrat
Ammar Dhahri
Ali Abbassi
Salah M'Barki
Tahar Zaïene
Mohamed Ben Ali Selgua
Bouguerra Ben Aïdoudi
Saïda Arfa
Eahim Naas
Fardia Merraj
Abdallah Hosni
Ahmed Bouguerra
Ali Amami
Boubaker Mahjoubi
Othman Dhouibi
Abdelhamid Radhouani

Bouhellal Boussoubi
Boubaker Saâdi
Ali Lakhal
Khadija Alini
Hamed Majdi
Hamida Frija
Mohamed Saâd
Jelloul Soltane
Ezzeddine Djerad
Younès Kénissi
Habib Alimi
Sadok Brahmi
Ahmed Radhouani
Mokhtar Kerkeni
Fetni Selgua
Abdessalem Abdessalem
Ali Selgua
Mouldi Mestiri
Messaoud Khélifa
Salah Salhi
Abdessalem Lanjar
Mokhtar Telili
Mohamed Salah Sliman
Mouldi Charfédi
Mohamed Lazhar Ameur
Boubaker Alaïmi
Khélifa Mejdi

Société Tunisienne d'Engrais Chimiques

Abdelhamid Henini
Hayet Chargui
Ben Aïssa Ben Naceur
Slaïem Ben Rhouma
Habib Hechaïchi
Mahmoud Hosni

Société Maghrébine des Industries Chimiques de Gabès

Abdelaziz Ouennène
Khéreddine Haïder
Abderrahman Trabelsi
Mohamed Trabelsi
Abdelkader Chouaya
Marzougui Zribi

Société Tunisienne de Sidérurgie El-Fouladh

Béchir Cheniti
Chédly Lamouchi
Youssef Fatnassi
Amor Zizi
Belgacem Zoghlami
Mohamed Lahbib Bazine
Mansour Ferjani
Mohamed Boughaba
Radhouane Ben Salah
Tahar Akaïchi
Ali Ben Amer
Salem Hamzaoui
Houssine Boubaker
Mohamed Salah Ben Bokri
Habib Ben Saïd
Mongi Bouattay
Ali Gharbi
Abdelwaheb Khélil
Ali El-Arci
Mahmoud Mouajdia
Ali Bessid
Chédly Ben Khamsa
Arbi Ghali
Mohamed Zabali
Allala Sadouri
Abdelfattah Fourati
Mokhtar Zeghal
Noureddine Ben Romdhane
Boubaker Guenni
Mohamed Ben Messaoud
Hédi M'Rad
Brahim Laâouini
Idriss Kachtouli

Compagnie Générale des Salines de Tunisie

Naïma Idriss
Salah Toumi
Khadija Arrar
Hasouna El-Majri
Younès Kérir
Mohamed Kelaï
Mohamed marzouk

Société Tunisienne d'Entreprises

Mohamed Saïdi

Société Tunisienne des Industries de Raffinage

Moncef Ben Ridhia
Mohamed najmeddine Belkhachine
Moncef Djebalia
Faouzia El-Elmi
Mohamed Habib Chakroun
Hamadi Bousbih
Nabiha Jebaar
Hassen M'Halla
Mahmoud Toujani
Hafidha Ben Habib Jaziri
Malika Dhaouadi

Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière

Mokhtar Bouayed
Amor Ben Hamed
Amor Ben Ghanem
Abdelhamid Smati
Abdelfattah Belhadj
Mohsen Aouididi
Ahmed Fezani
Moncef Ben Achour
Héchemi Ben Amor
Hédi Baccar
Lakhdhar M'Rabet
Salem Ben Douissa
Sassi Hakima
Amara Trimech
Houcine Rezgui
Mohamed M'Saâd
Mustapha Saddam
Othman Dhaouadi
Mohamed Gaïdi
Taïeb Ben Hadj Ali
Mahmoud M'Nif
Mahmoud Lahyani
Khélifa Nouili
Habib Ben Amor
Chelbia Sayadi
Mohamed Hédi Gaâya
Alfani Guiseppe
Hassen Khénissi

Société Tunisienne des Pétroles Mory

Fatma Akremi
Mahmoud Khlif
Mohamed Khedher

Société Tunisienne d'Oxygène et d'Acétylène

Sadok Djebabli
Mohsen Idir
Kilani Bousella
Khémaïes Ferchichi
Youssef Essid
Larbi Darragi

Société Tunisienne d'Emballage Metallique

Mohamed Ben Ahmed Ben Naceur
Larbi El-Almi

Société Tunisienne d'Industrie et de Télévision

Taoufik Ketlane

Société Tunisienne d'Industrie Automobile

Ahmed Ben Dhia
Ammar Ben Salah
Mohamed Dhaoui
Mohamed Gafsi
Taoufik Djedidi
Belgacem Ayed
Amor Alaoui
Mustapha Maghrebi
Habib Hammaouda
Taoufik Zahar
Kamel Boukadida
Mohamed Mani
Béchir Ouahchi

Société Tunisienne de Distribution d'Automobile

Ahmed Abrougui

Société Tunisienne des Industries des Matériaux de Construction

Mansour Ben Romdhane
Mohamed Mouldi Riahi
Tahar Bouhdid
Hédi Ben Ali Nouiri
Néji Krichi
Moheddine Ben Tahar
Hédi Khélifa
Laroussi Ben Nacer
Othman Djelassi
Mohamed Allegui
Houcine Kachoud
Sadok Aloui
Ali Nécibi
Mabrouk Soltani
Abid Laâbidi
Mahmoud Ayadi
Ahmed Marzougui
Saâd Harmi
Mabrouk Arbi
Séghaïer Abidi
Boujemaâ Gharbi
Laâziz Naghmouchi
Ahmed Soltani
Belgacem M'Kadmi
Salem Oueslati
Assia Soussi
Frej Chefi

Société Tunisienne des Entreprises Chauffour-Dumez

Fredj Kahila
Abdallah Ben Messaoud
H'Mida Trabelsi
Mokhtar Laâjili
Hédi Landhari
Mohamed Oueslati
Hédi Rebaï
Ahmed Lahdhili
Mohamed Sellem
Mohamed Chortani
Ali Zeghondi
Radhi El-Hani
Lakhdar El-Ouertani
Mohamed Gharbi Laâtiri

Société les Fonderies Réunies

Mohsen Cherni
Salah Ayari
Mohamed Ben Meftah
Naoui Shili

Société des Industries Textiles Réunies

Romdhane Sassi
Slaheddine Kettali
Mohamed Arfaoui
Mohamed Salah M'Hedhebi
Khélifa Ben Mohamed
Jilani Ben Bouazza Ferjani
Abdelhafidh Soltani
Salah Dardouri
Sadok Mejri
Hédi Mathlouthi
Amor Najar
Mabrouk Ferchichi
Abdelkrim El-Ouni
Khadija El-Mokaâdi
Hamadi Gharnougui
Béchir Sanaâ
Habib Mamlouki
Fredj Bahri
Abderrahmen Chebbi
Ali Dahmani
Béchir Hamrouni
Abdelaziz Jabnouni
Habib Souissi
Ali Dhifallah
Abdelhamid Ghafari
Abdelaziz Thaïri
Ali Hadaji
Sadok Zarabia
Mouldi Ben Ammar
Abdallah Djebali
Arbi Ben Chaouch Khélifi
Arbi Ben Adel Khélifi
Khélifa Dridi
Hamed El-Hadjaji
Abdelkader Ben Hmida
Habib Ben Mahmoud Letaïef
Hassen Jendoubi
Habib El-Majri
Tahar Arfaoui
Mohamed Khezami
Brahim Hadj Hassen
Salem Brigui
Taïeb Ben Naceur
Mohamed Lamouchi
Mohamed Trabelsi
Ali Ajili
Hédi Haddad
Khémaïes Ajimi
Laroussi Saïdi
Sadok Hannachi
Boubaker Seddik Nacer
Abdelkader Ben Amara

Mohamed Zaïeri
Habib Zaïeri
Azaïez Tayari
Boudjemaâ Hambli
Ali Fatnassi
Moncef Aguir
Abderrazak M'Hiri
Hassouna Denghana
Mohamed Akari

Société Générale Industrielle

Mohamed Akremi Harbaoui
Arbi Hidri
Rabah Hemissi
El-Ouni Dridi
Salah Achouri
Mohamed Ferri
Hassen Ferri
Mohamed Tahar Sellami
Moncef Djelassi
Rabah Touahri
Larbi Nahdi
Ali Chokrane
Mohamed Mouldi Dakhlaoui
Rachid Sakji
Hédi Jemili
Ferjani Loussif
Ali Zammouri
Ahmed Baccouchi

Les Ateliers Mécaniques du Sahel

Naceur Ben Ayada
Bouraoui Ben Ghali
Mohamed Houayej
Hassen Dhaou
Ahmed Agrebi
Bouraoui Boujarra
Amara Gharbi
Abdelaziz Ben Zina
Rafik Khémiri
Slaheddine Hachri
Habib Ben Shili
Mohamed Hamrita
Youssef Kantaoui
Béchir Karkèche
Salem Deldoul
Hamed Aïssa
Abdallah Kaddes
Béchir Bouassida
Hassen Benzarti
Tahar Ben Hadj Ali
Rafik Noureddine
Salah Abassi
Hassen Bézi
Habib Zarrouk
Abdelaziz Laârif
Mohamed Ben Khalfallah
Ahmed Sayeh
Mongi Haouar
Ali Harzallah
Taoufik Bouazza
Hédi Hafnaoui
Hédi Abderrahman
Belgacem Ben Ahmed
Khélifa Marag
Fredj Bouzarbia
Hamda Ben Salah Krifa
Abdeljelil Ben Hédi
Hédi Mechri
Khélifa Slimane
Habib Ben Zaâfrani
Mohamed Salam
Rafik Handous
Sassia Guezzah
Mahmoud Ben Ticha
Mounir Khal Letaïef
Jilani Ben Moussa
Habib Hamdi
Mohamed bayar
Abderrahman Selama
Hafsia Akremi
Khadija Hanchi
Khélifa M'Dimagh
Mohamed Ben Késir
Hachemi Bouzir
Habib Ben Dhia
Salem Kelaï
Néji Kardabou
Mohamed Amamou
Abdallah Djerad
Habib Sfaxi
Salem Karia
Ali Frigui

Société El-Anabib

Amor Laâribi
Mohamed Ben Kahalfallah
Salah Abdelli
Rahel Nouar
Néji Ben Rachid
Khémaïes Djebali
Mohamed Kamel Trabelsi
Mohamed Fathallah
Ali Letaïfi
Mohsen Zaghdane
M'Barek Khémiri
Salem Bachtouli
Ali Khiari
Ahmed Mejri
Hassen Djelidi
Mohamed Salah Rezgui
Salah Grami
Mekki Jendoubi
Abdelaziz Mars
Ahmed Karoui
Hassen Kenzoul
Khémaïes Bellil
Ali Djebbi
Mohamed Hachani
Houcine Saïdi
Béchir Chétioui
Brahim Sassi
Ahmed Seghaïer
Mouldi Djelassi
Abdelkader Abdeljelil
Hassen Mezlini
Ali Bahria
Mongi Zoghbani
Mabrouk Mannaï
Salem Ben H'mida
Abdelkrim El-Kouki
Abdallah Khamassi
Radhouane El-Ayari
Abdelkader Ben Yahya
Mohamed M'Zoughi
Ali Hammami
Béchir Ben Alaya
Jilani Sellami
Mohamed laïd Jouini
Mouaouia Bel Hadj Daoud
Brahim Khamassi
Azaïez Zouaoui
Lazhar Mastouri

Ahmed Hammouda
Abdallah Ben Amor
Mongi Djelibi
Mohamed Naceur Boustangi

Société Le Moteur

Hédi Hamrouni
Tahar Ben Hétira
Rabah Abdelli
Rafiaâ Bouassida
Saâd Tijani
Mustapha Oueslati
Tahar Toujani

Société Industrielle de Textiles Ksar-Hellal

Mohamed Boulila
Zoubeïer Zaâfrane
Mohamed Hadj Saïd
Abdessalem Sandid
Néji Soussou
Ali Ben Khélifa
Ali Fékih
Béchir Charef
Mohamed Slimène
Sadok Chérif
Hédi Hassen
Hédi Boussetta
Mohamed Madimagh
Mohamed Moncef Chaouach
Salem Chemli
Ridha Slim
Salah Gam
Zohra Hadj Yahmed
Khadija Fantar
Habib Dimassi
Lazhar Chaouch
Chouchène Hammouda
Tahar Garan
Abdelfattah Zerrad
Abderrazak Zegaya
Mohamed Ben Amor
Moncef Djebali
Mohamed Ben Sadok Hmed
Mohamed Saïdane
Néjib Dimassi
Rafika Jammour
Abdelkader Magdiche
Jemaâ Gtari
Fatma Slimane

Société de Tissage de Moknine Tiss-Mok

Abdelkrim Achour
Béchir Ghadhab
Salah Hédhiri
Mohamed Kahla
Ali M'Dimagh
Fredj Nouira
Mohamed Nouira
Abderrazak Ben Salah
Youssef Hadja
Salem Aouiden
Amor Youssef
Ajmi Alaya Youzbachi
Ahmed Marag
Abdelaziz Ben Hassine
Mohamed Wahida
Mahmoud Bazyouch
Moncef Ben Salah
Brahim Ben Abdallah
Fatma Rezig née Bazyouch
Hallouma Makrach née Belhadj
Kadija Ben Abdallah née Ammiche
Habib Letaïef
Rejeb Achour
Mohamed Guibane
Houcine Khemaïs
Hédi Bounab
Hédi Meziou
Ali Moussa
Sadok Ghadhab
Rafik Dahmouni
Meftah Baklouti
Fredj Chaouch
Mongia Chaouch
Habiba Mokni
Béchir Kenzali
Ajmi Atia
Chébila Ben Abdallah née Nour Moatallah
Abdelmajid Hessin
Mansour M'Rabat
Belgacem Laâribi
Mohamed Abbès
Taïb Bouzrara
Ahmed Lahouel
Ajmi Kachida
Mohamed Laâmiri
Khélifa Habbachi
Habib El-ayeb
Aouicha Slim
Ali Yakhlaf
Abderrahmen Taher
Hédi El-Ati
Abdallah El-Ayeb
Mohamed jomni
Habiba M'Rabet
Mohamed Ezzina
Maherzia Makrach
Salem Chouaïeb
Abdallah Chaouch
Abdelmajid Ben Fatma
Salah Yaghoub
Amor Raâch
Lakhdhar Bousselmi

Société Monastirienne des Textiles

Amor Ben Oun
Nacira Letaïef
Salah Gouissem
Habib Sliman
Mohamed M'Tir
Mohamed Ben Aïcha
Mokhtar Mejri
Mohamed Ben Amor
Mahmoud Ben Cheïkh
Tahar Mansour
Mohamed Sadok Limam
Tahar Bennouni
Tahar Ammar
Ameur Boubaker
H'Mida Saïes
Néji Tamboura
Habib Azzi
Mohamed Baoueb
Khélifa Mahjoub
Allala Béchir
Salah Bouzgarrou
Bouraouia Belaïd
Emna Skhiri
Emna Chédly
Habib Aguir
Mansour Ghédira

Mongi Braïek
Mohamed Jaziri
Najiba Makhlouf
Ameur Bouzgarrou
Noureddine Chaouachi
Ali Zitoun
Béchir Nouar
Mohamed Hédi Ismaïl
Zohra Hallara
Mohamed Naceur Jazar
Frej Jazar
Mongi Saïs
Hédi Kachoukh
Fredj Khefacha
Mohamed Nouira
Mohamed Letaïef
Salha Slimane
Mezri Trimech
Hedhili Stambouli
Khélifa Chaka
Mekki Baccouche
Hédi Laouiti
Habiba Ben Jannet
Zohra Ghomrassi
Salem Alaya
Latifa M'Zali
Zohra Jemali
Abderrazak Rejihi
Fathallah Zeguina
Abdelkader Chocochayata
Fatma Dimassi
Mohamed Salah Tabka
Mohamed Hédi Ben Jannet
Fatma Besbès
Khémaïes Jmili
Mohamed Kouraïchi
Emna M'Zali
Bouzid Jaziri
Abdessalem Dhahbi
Mohamed Djebara
Zeïneb Maâref
Salah Dhifallah

Société Frigorifique et Brasserie de Tunisie

Abdelwaheb Trabelsi

Société Minière Bouaouane

Salah Balti
Ayed Gadri
Tahar M'Barek
Ouennes Bousselmi
Abderrahim Tebini
Fadhel Gharbi
Abderrahmen Mejri
Mohamed Letaïefi
Hassen Albouchi
Mouldi El-Abdi
Béchir El-Abdi
Khémaïes Neciri
Abdallah Touati
Mohamed Salah Chihi
Boubaker Touati
Lamine Aouichi
Youssef Ouasfi
Arbi Khélifi
Sadok Balti
Mohsen Touaïti
Mouldi El-Abdi
Ezzeddine Damghouni
Ali Brahmi
Mohamed Aouichi
Tahar Mrad
Mustapha Sellami
Rachid Neciri

Société des Stations Thermales et des Eaux Minérales (El-Ksour)

Amor Belhassen

Société Lafarge

Ali Ouakel
Mekki Rahmouni

Société Brossette

Boubakri El-Agrebi
Ajmi El-Ayari
Chédly Briki
Licari Balthazar

Société Mine-Usine

Sahbi Bachraoui
Aïcha Boughezala
Mahmoud Ben Daghboug
Rachid Ouertani
Yamina Tefnouti
Ammar Ouerghi
Ali Mezlini

Société MECAFLEX

Mohamed Ali Trabelsi

Société El-Athir

Zeineb Draoui
Essia Ben Salah
Salah Ben Salah
Khadija Bouhouli
Fatma Ezzohra Moumni
Ahmed Riahi
Moncef Ben Rehouma

Briqueterie Mokhtar Zarrouk

H'mIda Ayed
Mohamed Hédi Ghouma
Mohamed Ben Kahla
Amor El-Amri
Amor Tajine
Habib Chaïb
Abdelwaheb Ben Tekaya
Ali M'Louka
Habib Rejiba
Ali Dallel

Société Maghrébine de Tourisme

Mohamed Elaïd Chérif
Mabrouk Zergui
Habib Ben Hammouda
Habib Ben Ammar
Kéfia Smati
Noureddine Zerroud
Hamdane Ezzeddine
Mohamed Nacer Siala

Hôtel Marhaba Sousse

Abdessalem Ouerfelli

Hôtel Al-Djazira

Ali Ben Attia
Habib Ben Ghazi
M'Barka Nafka

Fatma Zouari
Ali Seoud
Mustapha El-Abassi
Béchir Bouguerba
Mahmoud Mhaya
Béchir Mahmoudi

Société Monoprix

Khadija Derbel

Magasin Général

Sahloul Chaban
Mohamed Sassi
Zeineb Selema
Boubaker Limam

Polyclinique Taoufik

Mohamed Jaouachi

Au Palais Arabe

Maherzia Gharbi
Boujemaâ Ben Amara
Ahmed Nacer
Mabrouk Jilani

Skanès Meubles Monastir

Abdelaziz Mokni
Mohamed Soufi
Mohamed M'Zali
Mohamed Trabelsi
Mohamed Makhlouf
Habib Hessaïri
Abderrachid Hessaïri
Hédhili Harzallah
Mansour Mahdaoui
Salem Héni
Khélifa Bennouni
Néji Kouraïchi
Chédly Dérouiche
Fredj Belhadj
Mohamed Salah Sellema
Khémaïs Bizid
Jalila Habib
Fredj Chaouch
Ali Nouar
Khémaïs Essayah
Houcine Deraï
Mezri Ben Hassen
Ahmed Kerkeni
Hédi Sellam
Mahmoud Ben Afia
Mohmaed Bel-Aïd
Khélifa Chahloul
Romdhane Kouraïchi
Abdelaziz Sridi
Ahmed Dagdoug
Fattouma Zohra

Caisse Tunisienne d'Assurances Mutuelles Agricoles

Mustapha Khiari

Banque Centrale de Tunisie

Mohamed Damak
Othmane Ellouze
Mohamed Bouaouaja
Annie Abed
Chaâbane Chaâbane
Abdelmajid Dimassi
Moncef Boudaouara
Rachid El-Hakim
Mongi Boudaouara
Taïeb Bayou
Taoufik Elloumi
Mohamed Chatty
Mounira Hayet El-Euch
Khaled Damak
Abdelaziz Ghazali
Abderraouf Ben Ghezala
Slimane Souabni
Mohsen Jallouli
Mustapha Khélil
Abdelwaheb Jegham
Mohamed Boussema
Salah Gmati
Mohamed Abdelhakim Ben Hmida
Noureddine Ben Youssef
Khaled Harzallah
Mohamed Jelidi
Mohsen Ketatni
Mahmoud Koubaâ
Mohamed Ksouri
Salem Mgarredh
Mohamed Sellami
Mahrez Aouididi
Férid Dabbagh
Sadok Daoud
Abdelmajid Fenniche
Abdallah Kharrat
Othman Sellami
Belhassen Cabani
Mohamed Essaïed El-Arbi
Saïda Mrah
Mohamed El-Hédi Srasra
Abdelmajid Zehiri
Bakhta Ben Jeddi
Abdellatif Chemima
Abdelwaheb Dhaou
Eltaïef Mohamed El-Khal
Faouzia Hanafi
Hassen Ouali
Jamila Trabelsi
Fadhila Bel Hadj Doggui
M'Hamed Bouzgarrou
El-Aïfa Chihaoui
Mohamed Esseghaïer
Mohamed Kouleïla
Souad Labbane
Néziha Maazouz
Jamila Rabah
Naïma Seghaïer

Banque de Tunisie

Néji Djerbi
Mustapha Ouertani
Zohra Ben Romdhane
Lilia Ben Salem
Hmida Sfaxi
Selma M'Zoughi
Hasna Béjaoui
Rafiaâ Harzallah
Amara Ben Youssef
Hamda Ben Lazreg
Mohamed Karoui
Néjia Mernich
Néjib Besbès
Ali Hassen Yassine
Mohamed Kouni

Société Tunisienne de Banque

Brahim Berjini
Héchemi Bouhdiba

Mohamed Ben Khedher
Mohamed Chaouat
Abdelfattah Maâla
Habib Hadji
Héfaïed Arfaoui
Abdelkrim Bedda
Taoufik Sarraj
Aroussi Chatti
Tijani M'Zoughi
Naïma Bouraïe
Tahar Berraïes
Mohmaed Larbi Ben Salah

Banque Nationale de Tunisie

Abderrahmen Mokni
Abdessattar Ben Ismaïl
Mohamed Hédi Ghaddour
M'Naouar Kendil
Salem Hamdi
Chédly Brinis
Hafidha Ounaïssa
Moufida Kalaï
Mokhtar Houcine
Belgacem Bouallègue
Fethi Kallel
Abdelwaheb Goueder
Belgacem M'Rabti
Amara Ben Youssef
Essia Henana
Ali Loukil
Héchemi Ben Lakhel
Hamed Ben Ameur
Hamed Mestiri

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MEDICAMENTS

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, règlementant les substances vénéneuses ;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques ;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, règlementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment son article premier.

Arrête :

Article premier. — La composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Art.2. — La composition de la commission d'agrément, sus-mentionnée, est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Rapporteur : Le directeur de la pharmacie et du médicament.

Membres : Le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens, ;

Le président du conseil de l'Ordre des médecins ;

— Le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes ;

— Le responsable du laboratoire de contrôle des médicaments ;

— Le directeur de l'unité juridique et du contentieux ;

— Le représentant de l'I.N.NOR.P.I. ;

— Le représentant de la direction générale de l'industrie au ministère de l'industrie et du commerce ;

— Un professeur ou un maître de conférence agrégé de la faculté de pharmacie ;

— Un professeur ou un maître de conférences agrégé d'une des facultés de médecine.

Les membres de cette commission sont désignés nominativement par décision du ministre de la santé publique.

Le ministre de la santé publique peut, en outre, faire appel à toute personne compétente dans le domaine.

Des membres suppléants sont désignés par le ministre de la santé publique sur proposition des administrations et organismes concernés, pour participer aux travaux de la commission, en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art.3. — L'avis de la commission est émis à la majorité des membres présent. en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.4. — La commission est convoquée par son président chaque fois qu'il est nécéssaire.

Art.5. — La commission doit se prononcer dans un délai n'excédant pas les 2 mois à compter de la date de sa saisine.

Tunis, le 17 février 1987

Le ministre de la santé publique
SOUAD LYAGOUBI OUAHCHI

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATIONS

Décret n° 87-279 du 20 février 1987, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans le gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à l'aménagement du canal Medjerdah cap-bon (3ème tranche).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habiat.

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporés au domaine public de l'Etat, les immeubles nécessaires à l'aménagement du canal Medjerdah cap-bon, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

Parcelles immatriculées

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom et prénoms des propriétaires
1	509	102186 (Parcelle 1)	M'Hamdia	Terrain agricole	15a 10c	1) Azouz, 2) Mohamed El Hédi les 2 fils de Mr. Hadj Béchir Testouri.
2	510	102183 (Parcelle 1)	M'Hamdia	Terrain agricole	81a 72c	Habib Ben Hédi Ben Ahmed Bousnina.
3	521	33054 (Parcelle 12)	M'Hamdia	Terrain agricole	2a 18c	Ech-Cherifa Bent Abdellaziz Ben El Mokhtar El M'Nakbi et consorts.
4	529	35963 (Parcelle 1)	Chehedda	Terrain agricole	89a 50c	Houcine Ben Mohamed El Ayari.
5	536 - 539	34702 (Parcel. 6-8)	Chehedda	Terrain agricole	10a 58c	Mohamed Ben Ameur El M'Zoughi et consorts.
6	586	1982 (Parcelle 2)	Mornag	Terrain agricole	4h 40a 00c	Ahmed Ben Mohamed Ben Hassouna El M'Bazaa et consorts.
7	718-719	89860 (Parcel. 7-10)	Chela	Terrain agricole	1h 02a 90c	Farhat Ben Amor Ben Ouerghem.
8	E	88078 (Parcel. 5)	Mornag	Terrain agricole	1a 10c	Abderrazak Ben Ahmed Ben Hamouda El Baccouche.
9	946	121099 (Parcel. 1)	Grombalia	Terrain agricole	7a 04c	Sadok Ben Othmane El Hergli et consorts.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les imeubles susvisés.

Art.3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art.4. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-280 du 20 février 1987, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à El Hrairia et Chebedda, nécessaires à l'aménagement du canal Medjerdah cap-bon.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habiat.

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporés au domaine public de l'Etat, les immeubles nécessaires à l'aménagement du canal Medjerdah cap-bon, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

Parcelles immatriculées

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plans parcellaires	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom et prénoms des propriétaires
1	319 - 320 323 - 324	80678 (parcelles nos 14-16 21-26)	El Hrairia	Terrain agricole	2h 97a 93c	Mme. Taieb (Gilberte).
2	552	99634 (parcelle 2)	Chebedda	Terrain agricole	1h 10a 60c	Mohamed El Béchir Ben Mohamed Daoud.
3	553	100347 (parcelle 1)	Chebedda	Terrain agricole	2a 12c	Mohamed El Béchir Ben Mohamed Daoud.
4	554	99742 (parcelle 1)	Chebedda	Terrain agricole	42a 70c	Mohamed El Béchir Ben Mohamed Daoud.
5	555	47126 (parcelle 1)	Chebedda	Terrain agricole	1h 45a 40c	Mohamed El Béchir Ben Mohamed Daoud.
6	556	99892 (parcelle 2)	Chebedda	Terrain agricole	35a 02c	Mohamed El Béchir Ben Mohamed Daoud.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les imeubles susvisés.

Art.3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art.4. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-281 du 20 février 1987, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la délégation de Tébourba, nécessaires à l'aménagement du canal Medjerdah cap-bon.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habiat.

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporés au domaine public de l'Etat, les immeubles nécessaires à l'aménagement du canal Medjerdah cap-bon, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

Immeubles immatriculées

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plans parcellaires	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom prénoms des propriétaires
1	65	95782 (parcelle 3)	El Battan	Terrain agricole	4280 m2	La fondation Habous d'El Hadj Amor Ben Sâad El Ayedi.
2	66	87811 (parcelle 1)	Khata El Oued	Terrain agricole	3610 m2	1) La fondation Habous de M'Hammed Khoudja Ed Douali 2) La fondation Habous de Traki Bent Mohamed Ben El Kadi 3) Mohamed Ben Cheikh Hassine Ben El Kadi et consorts.
3	69 - 75	42751 (parcelle 11-12)	El Battan	Terrain agricole	20520 m2	Mohamed Ben Cheikh Hassen Ben El Kadi et consorts.
4	70	87810 (parcelle 1)	El Battan	Terrain agricole	1787 m2	Mohamed Ben Cheikh Hassine Ben El Kadi et consorts.

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plans parcellaires	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom prénoms des propriétaires
5	77	85742 (parcelle 3)	El Battan	Terrain agricole	2539 m2	Mohamed Ben Cheikh Hassen Ben El Kadi et consorts.
6	100	48995 Tunis (parcelle 10)	El Battan	Terrain agricole	1368 m2	1) Nasser Ben Salah 2) El Hattab Ben Hammar ou Hamenar 3) L'office des terres domaniales.
7	227 231 234 236	94070 (parcelle 1)	Bejaoua	Terrain agricole	365 m2	1) EzZohra Bent El Hadj Sâad El Kechouti 2) Mohamed Bougatef Ben Tahar Souid 3) Tahar, 4) Salah, 5) Hattab les trois derniers fils de Mohamed Ben Tahar Souid 6) Zohra Bent Amor Ben Mansour Ej Jemaï 7) Aziza Bent Ech-Cheikh Sâad El Kechouti 8) Ibrahim, 9) Mustapha, 10) Halima, 11) Ftima les quatre derniers enfants de Ammar Ben Et Tahar Ben Ali Souid.
8	227 - 231 234 - 236	94353 (parcelle 4)	Bejaoua	Terrain agricole	33410 m2	Bougatef Ben Tahar Souid et consorts.
9	230	94707 (parcelles 5 et 6)	Chbiddah	Terrain agricole	1906 m2	La coopérative agricole El Ezdihar.
10	239	94708 (parcelle 1)	Chbiddah	Terrain agricole	3684 m2	La coopérative agricole El Ezdihar.
11	246 249 251	85421 (parcelles 1 et 3)	Béjaoua	Terrain agricole	28322 m2	1) Mohamed Ben Belgacem Ben Ahmed Ben Zaïed 2) Saïda Bent Ali Ben Hadj Abdallah Ben Hamed 3) Zohra, 4) Fatma, 5) Salema les trois dernières filles de Amor Ben Belgacem Ben Ahmed Ben Zaïed.
12	257 bis	104097 (partie)	Oued Ellil	Terrain agricole	25880 m2	Chedlia Bent El Béchir Ben Ali Dhaouadi.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les imeubles susvisés.

Art.3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art.4. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PARC NATIONAL DE BOU KORNINE

Décret n° 87-282 du 17 février 1987, portant création du parc national de Bou-Kornine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment les articles 58 et 59 du dit code ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est créé un parc national dénommé « parc national » de Bou-Kornine dont les limites sont désignées par un liséré rouge sur l'extrait de la carte d'Etat major de la Goulette à l'échelle de 1/50000 annexé au présent décret. Les limites du parc

national de Bou-Kornine se confondent avec les limites du titre forestier n° 90842 et de la partie est du titre domanial n° 3109. Le parc national de Bou-Kornine couvre une superficie de 1939 ha, 50 ares.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture déterminera par arrêté les mesures propres à assurer la conservation, dans son état naturel, du « parc national de Bou-Kornine ».

Art.3. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, Le 17 février 1987

p. le Président de la république tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 87-283 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité du M'Quabla du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des M'Guabla à la délégation de Remada en date du 25 février 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de M'Guabla à la délégation de Remada relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 25 février 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-284 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité de Ouled Dabbab du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Ouled Dabbab à la délégation de Remada en date du 19 juin 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'Ouled Dabbab à la délégation de Remada relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 19 juin 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-285 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Traïfa du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Traïfa à la délégation de Remada en date du 1er octobre 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Traïfa à la délégation de Remada relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 1er octobre 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-286 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Amerna du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Amerna à la délégation de Smar en date du 27 février 1985 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 20 décembre 1986 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Amerna à la délégation de Smar relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 27 février 1985 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 20 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-287 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Amerna du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Amerna à la délégation de Smar en date du 8 avril 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Amerna à la délégation de Smar relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 8 avril 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

PRIX

Décret n° 87-288 du 26 février 1987, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1986.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier ;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant la fête nationale de l'arbre ;

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection des sols ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la protection des sols est decerné pour l'année 1986 au gouvernorat de Kasserine.

Art.2. — Le grand prix du Président de la République est decerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kasserine.

N° d'ordre	Noms et prénoms
1	Gharsallah Saad Mohamed
2	Hamdi Mohamed Lakhdar
3	Amari Salah Fitouri
4	Khadraoui Hassen Ahmed
5	Fakraoui Messaoued Ali
6	Touati Mahfoudh Béji

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 26 février 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ATTRIBUTIONS

Décret n° 87-289 du 23 février 1987, fixant les attributions du ministère de l'industrie et du commerce.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret n° 84-69 du 30 janvier 1984, fixant les attributions du ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 84-1434 du 10 décembre 1984, fixant les attributions du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 86-501 du 28 avril 1986, portant nomination du ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le ministère de l'industrie et du commerce a pour mission l'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de la coopération économique, du tourisme, des relations aves les consommateurs et de la normalisation et de la protection de l'environnement :

A cet effet, le ministère de l'industrie et du commerce :

— Connait de toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la politique du gouvernement concernant ces secteurs.

— Participe à l'élaboration des mesures d'ordre économique que le gouvernement est appelé à prendre.

— Donne son avis sur les questions ayant des incidences économiques qui relèvent d'autres départements.

— Propose au gouvernement la politique à suivre dans les domaines visés ci-dessus.

— Procède directement et par l'intermédiaire des organismes qui en dépendent aux études et évaluations appropriées, sur un plan général, sectoriel ou conjoncturel.

— Propose les objectifs qualitatifs et quantitatifs à réaliser dans le cadre du plan de développement économique et social.

— Définit les programmes et projets à réaliser dans le cadre du plan ainsi que les mesures d'accompagnement appropriées et les soumet à l'appréciation du gouvernement.

— Met en œuvre les décisions prises par le gouvernement et relatives à ces secteurs soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et entreprises publics placés sous sa tutelle.

— Assure le contrôle des organismes et entreprises sous-tutelle.

CHAPITRE DEUX

Attributions spécifiques

Art. 2. — En matière d'industrie et d'artisanat, le ministère de l'industrie et du commerce est chargé notamment :

— De définir les orientations en matière de développement industriel et artisanal.

— De promouvoir, d'organiser et de réglementer le secteur industriel et artisanal.

— D'orienter, de suivre et de contrôler les investissements dans les industries manufacturières et les industries artisanales.

— De contrôler la production industrielle et artisanale sur les plans quantitatif et qualitatif.

— De promouvoir la technologie moderne en vue d'améliorer et de développer la productivité.

— D'élaborer la réglementation de l'activité des petits métiers et leur apporter l'assistance nécessaire.

Art.3. — En matière de prix et de commerce intérieur, le ministère de l'industrie et du commerce est chargé notamment :

— D'organiser et de réglementer le commerce intérieur.

— D'élaborer la législation en matière des prix.

— De veiller à l'approvisionnement normal dans les différents secteurs de toutes les régions de la République et de proposer les mesures nécessaires en vue de faire face à toutes insuffaisances et pénuries qui pourraient intervenir en matière d'approvisionnement.

— D'assurer le contrôle économique notamment en matière d'application des réglementations, d'approvisionnement, de prix, de poids et mesures et de la repression des fraudes.

— D'assurer la gestion de la caisse générale de compensation.

— De préparer en collaboration avec les départements intéressés les campagnes des grands produits agricoles au niveau de l'écoulement.

Art.4. — En matière de commerce extérieur le ministère de l'industrie et du commerce est chargé notamment :

— D'élaborer la réglementation en matière de commerce extérieur et de veiller à son application.

— De donner son avis sur la réglementation en matière de change.

— De définir les orientations en matière de commerce extérieur et de veiller à leur mise en œuvre.

— De délivrer les titres d'importation et d'exportation.

— De prendre toutes les mesures nécessaires dont l'objectif est de promouvoir, de susciter et de dynamiser l'exportation.

Art. 5. — En matière de coopération économique et commerciale, le ministère de l'industrie et du commerce est chargé notamment :

— De négocier les accords commerciaux et tarifaires à caractère bilatéral ou multilatéral ainsi que les accords de coopération économique.

— D'étudier et de suivre les relations de la Tunisie en matière économique avec les pays étrangers, les ensembles économiques et les organisations internationales.

Art.6. — En matière d'étude et de planification, le ministère de l'industrie et du commerce est chargé notamment :

— De participer aux travaux relatifs à l'élaboration du plan et des budgets économiques.

— De suivre et d'analyser la conjoncture économique nationale et internationale et d'étudier toute question à caractère économique.

Art.7. — En matière de protection du consommateur, le ministère de l'industrie et du commerce est chargé notamment :

— D'établir des relations avec les consommateurs en vue de leur permettre de présenter leurs réclamations relatives aux différents qui les opposeraient aux professionnels : (producteurs, commerçants, prestataires de services).

— D'œuvrer en vue de l'établissement de rapports constructifs entre les pouvoirs publics, les professionnels et les consommateurs.

— D'élaborer et de mettre en œuvre les règles de protection du consommateur.

— D'informer les consommateurs sur les faits [illegible] peuvent présenter pour eux un intérêt.

Art. 8. — En matière de normalisation et de protection de l'environnement le ministère de l'industrie et du commerce est chargé notamment :

— D'élaborer la réglementation en matière de normalisation et de veiller à son application.

— D'élaborer la réglementation en matière de pollution industrielle et toutes autres pollutions ayant un lien avec les secteurs d'attribution du département et de veiller à son application.

— De procéder au contrôle de la qualité des produits.

— D'élaborer la règlementation en matière de propriété industrielle et de veiller à son application.

Art. 9. — En matière de tourisme, le ministère de l'industrie et du commerce est chargé notamment :

— D'organiser et de réglementer le secteur touristique.

— D'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en cette matière, conformément au plan de développement économique et social.

— De définir les orientations en matière de développement touristique.

— D'orienter, de suivre et de contrôler les investissements dans le secteur touristique.

— De contrôler l'activité touristique.

— De promouvoir l'aménagement et l'équipement des zones à caractère touristique.

CHAPITRE III

Tutelle des organismes et entreprises publics

Art. 10. — Le ministère de l'industrie et du commerce assure la tutelle de toutes les entreprises publiques commerciales, touristiques, artisanales et industrielles à l'exception des entreprises du secteur agro-alimentaire.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 84-69 du 30 janvier 1984 et le décret n° 84-1434 du 10 décembre 1984.

Art.12. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 23 février 1987, portant cinquième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 2e groupe dit « permis Gabès, Jerba, Ben Gardane ».

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2e groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines ;

Vu la loi n° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 par l'Etat tunisien d'une part et les sociétés canadian industrial gas and oil Ltd et T.H. weisser K.G. d'autre part ;

Vu la loi n° 84-50 du 14 juillet 1984, portant approbation de l'avenant à la convention susvisée, signé le 20 septembre 1983 entre l'Etat tunisien et marathon petroleum tunisia Ltd, murphy Tunisia oil company, enserch Tunisia inc, canan off-shore, limited et svenska petroleum AB ;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 12 août 1971, portant institution du permis Gabès, Jerba, Ben Gardane ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1971, portant cession partielle au profit des sociétés murphy et odeco des droits et obligations détenus par cigol et weisser dans le dit permis ;

Vu l'acte de cession en date du 31 décembre 1971, enregistré à la direction des mines et de la géologie sous le numéro 1367 en volume I du registre de transcription d'actes, acte par lequel les sociétés murphy et odeco ont cedé à leurs filiales respectives murphy Tunisia oil company et odeco Tunisia oil company, l'ensemble de leurs droits et obligations relatifs au permis susvisé ;

Vu la lettre du 7 décembre 1971, enregistrée le 19 avril 1972 à la direction des mines et de la géologie sous le numéro 1370 au volume I du registre de transcription d'actes, lettre par laquelle weisser a notifié à l'Etat tunisien la cession de l'ensemble de ses droits et obligations relatif au permis susvisé au profit de sa filiale « kommanditgesellschaft tunisien erdoel G.M.B.H. de Hambourg R.F. ci-après désigné erdoel » ;

Vu l'acte de cession enregistré à la direction des mines et de la géologie le 5 septembre 1973 sous le numéro 1392 au volume I du registre de transcription d'actes, par lequel « murphy » a cédé à ses associés l'ensemble de ses droits et obligations dans le dit permis ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1974, portant extension du dit permis ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1974, portant autorisation de cession partielle du dit permis au profit de la société marathon petroleum Tunisia Ltd ;

Vu la lettre enregistrée à la direction des mines et de la géologie le 27 juin 1975 sous le numéro 1507 au volume I du registre de transcription d'actes par laquelle erdoel a cédé l'ensemble de ses droits et obligations dans le dit permis ;

Vu la lettre enregistrée à la direction des mines et de la géologie le 28 septembre 1976 sous le numéro 1417 au volume I du registre de transcription d'actes, par laquelle cigol international Ltd a notifié sa nouvelle dénomination qui sera désormais norcen international Ltd ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1977, portant premier renouvellement dudit permis au profit des sociétés marathon petroleum Tunisia Ltd, odeco oil company et norcen international Ltd ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle des droits et obligations détenus par norcen international et odeco au profit des sociétés petroswede et enserch ;

Vu l'arrêté du 28 août 1979, portant deuxième renouvellement du dit permis au profit des sociétés marathon, odeco, enserch, petroswede et norcen ;

Vu la lettre du 18 avril 1980, enregistrée à la direction des mines et de la géologie sous le numéro 1449 au volume I du registre de transcription d'actes, par laquelle la société petroswede A B a notifié sa nouvelle dénomination qui sera désormais svenska petroleum exploration A B ;

Vu l'arrêté du 26 février 1981, portant cession des droits et obligations détenus par la société odeco Tunisia oil company au profit de la société canam off-shore Ltd ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982, portant cession totale des droits et obligations de la société norcen international Ltd à murphy Tunisia oil company et troisième renouvellement du dit permis ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant institution de la concession « El-Biban » ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1985, portant quatrième renouvellement du permis susvisé au profit de marathon, murphy, canam, enserch et svenska ;

Vu la lettre du 5 juin 1986, par laquelle murphy Tunisia oil company et canam off-shore Ltd notifient leur décision de ne pas renouveler le permis susvisé ;

Vu la demande déposée à la direction des mines et de la géologie le 7 juin 1986 et enregistrée sous les numéros 568362 à 568781 inclus, par laquelle les sociétés marathon, enserch et svenska sollicitent le cinquième renouvellement du permis Gabès Jerba Ben Gardane, portant sur 1.680 kilomètres carrés soit 420 périmètres élémentaires ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 25 septembre 1986 ;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article unique. — Est renouvelé au profit des sociétés marathon petroleum Tunisia Ltd, enserch international exploration et svenska petroleum exploration AB, pour une période de deux années et demie prenant fin le 11 février 1989, le permis Gabès Jerba Ben Gardane.

Le permis renouvelé couvrira une superficie de mille six cent quatre vingt (1.680) kilomètres carrés soit quatre cent vingt (420) périmètres élémentaires.

Le permis est délimité par les sommets définis par les numéros de repères suivants (extrait du tableau général de répérages annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	462.416	37	380.460
2	462.418	38	380.456
3	458.418	39	382.456
4	468.422	40	382.454
5	472.422	41	384.454
6	472.432	42	384.448
7	468.432	43	376.448
8	468.442	44	376.456
9	456.442	45	370.456
10	456.446	46	370.470
11	452.446	47	374.470
12	452.448	48	374.466
13	450.448	49	380.466
14	450.450	50	380.472
15	448.450	51	376.472
16	448.452	52	376.474
17	442.452	53	372.474
18	442.456	54	372.476
19	436.456	55	364.476
20	436.460	56	364.478
21	418.460	57	360.478
22	418.462	58	360.482
23	412.462	59	358.482
24	412.464	60	358.484
25	408.464	61	354.484
26	408.466	62	354.478
27	396.466	63	356.478
28	396.470	64	356.472
29	394.470	65	358.472
30	394.472	66	358.470
31	388.472	67	360.470
32	388.460	68	360.468
33	384.460	69	364.468
34	384.462	70	364.470
35	378.462	71	368.470
36	378.460	72	368.458
73	364.458	127	410.462
74	364.456	128	410.460
75	362.456	129	416.460
76	362.458	130	416.458
77	358.458	131	434.458
78	358.460	132	434.454
79	356.460	133	436.454
80	356.462	134	436.452
81	354.462	135	438.452
82	354.458	136	438.450
83	350.458	137	444.450
84	350.462	138	444.448
85	346.462	139	442.448
86	346.456	140	442.440
87	352.456	141	446.440
88	352.454	142	446.436
89	354.454	143	448.436
90	354.452	144	448.434
91	356.452	145	452.434
92	356.450	146	452.430
93	360.450	147	454.430
94	360.454	148	454.426
95	372.454	149	458.426
96	372.452	150	458.424
97	370.452	151	456.424
98	370.448	152	456.422
99	372.448	153	452.422
100	372.444	154	452.428
101	374.444	155	450.428
102	374.442	156	450.430
103	376.442	157	448.430
104	376.440	158	448.432
105	382.440	159	446.432
106	382.444	160	446.434
107	388.444	161	444.434
108	388.448	162	444.436
109	394.448	163	430.436
110	394.446	164	430.434
111	398.446	165	428.434
112	398.454	166	428.432
113	394.454	167	430.432
114	394.452	168	430.420
115	390.452	169	440.420
116	390.454	170	440.422
117	388.454	171	444.422
118	388.456	172	444.424
119	390.456	173	450.424
120	390.464	174	450.420
121	396.464	175	452.420
122	396.462	176	452.418
123	398.462	177	458.418
124	398.464	178	458.416
125	406.464	179/1	462.416
126	406.462		

Tunis, le 23 février 1987

Le ministre de l'énergie et des mines
SALAH BEN M'BARKA

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

avis et communications

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

AVIS DE VACANCE D'UN EMPLOI FONCTIONNEL

L'emploi fonctionnel suivant est déclaré vacant au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Poste vacant	Etablissement	Profil du candidat
Secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	Ecole nationale des sciences de l'informatique	Il est nommé parmi : — Les administrateurs conseillers ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent justifiant au moins de 4 ans d'ancienneté dans leur grade. — Les secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ayant exercé leur fonction pendant 4 ans au moins.

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis une demande appuyée de leur curriculum-vitae établie en double exemplaire l'un au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique (direction des affaires administratives et financières) et l'autre au ministère de la fonction publique et de la réforme administrative (direction générale des services administratifs et de la fonction publique).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AVIS DE VACANCE D'EMPLOIS FONCTIONNELS AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Les emplois fonctionnels suivants sont déclarés vacants au centre national de documentation agricole.

Direction	Postes vacants	Conditions particulières	Conditions règlementaires
		Chefs de service	
Centre national de documentation agricole	Service de traitement des documents	Les candidats doivent justifier d'une expérience confirmée. — en matière de maintenance des outils documentaires, d'enregistrement, d'indexation des documents.	Il sont nommés parmi : — Les ingénrieurs principaux ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent. — ou les ingénieurs des travaux, ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent ayant 5 années d'ancienneté dans leur grade.
	Service de l'informatique	Les candidats doivent justifier d'un diplôme d'analyste en informatique et d'une expérience confirmée : — en matière de gestion informatique de la production des index courants et rétrospectifs.	Ils sont nommés parmi : — Les ingénieurs principaux ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent. — ou les ingénieurs des travaux ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent ayant 5 années d'ancienneté dans leur grade.

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiqués doivent adresser dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis une demande appuyée de leur curriculum-vitae, établie en double exemplaires l'un au ministère de l'agriculture (direction des affaires administratives et financières) l'autre à la (direction générale des services administratifs et de la fonction publique).

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 10 janvier 1987

actif

Encaisse-or	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirages spéciaux	13.020.281,505
Avoirs en devises	177.869.239,334
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	121.912.066,597
Compte courant postal	3.999.711,690
Effets escomptés	745.874.682,969
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	16.415.609,282
Effets à l'encaissement	1.654.695,904
Intervention sur le marché monétaire	227.090.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	6.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	157.321.208,608
Immobilisations	15.351.992,500
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	223.721.927,520
Débiteurs divers	26.305.429,896
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	140.586.074,562
	1.919.205.574,358

passif

Billets et monnaies en circulation	672.468.224,393
Comptes courants des banques et des établissements financiers	3.543.658,380
Comptes du gouvernement	131.383.323,795
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	16.308.826,125
Autres engagements à vue et à terme	310.269.631,940
Déposants d'effets à l'encaissement	1.654.695,904
Comptes de coopération économique	124.484.397,281
Provisions	24.372.385,140
Réserve spéciale	212.443.659,681
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	223.721.927,520
Créditeurs divers	151.643,818
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	169.627.867,881
	1.919.205.574,358

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MOHAMED SKHIRI

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

VIENT DE PARAITRE

CONVENTION

collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail

Telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'avenant du 16 mars 1983, approuvé par l'arrêté du 28 avril 1983.

Prix 1d,000

A votre disposition :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

VIENT DE PARAITRE

La réorganisation de la profession de notaires, institution des huissiers-notaires et des clercs assermentés

Telle qu'elle a été modifiée et complétée par le décret du 4 juillet 1957 et les lois n° 60-20 du 30 novembre 1960, n° 67-2 du 4 janvier 1967, n° 69-18 du 27 mars 1969 et n° 72-20 du 10 mars 1972.

ET

Prix 1d,000

Le nouveau tarif des honoraires des notaires et huissiers-notaires

Tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 5 avril 1985.

En vente à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

PUBLICATIONS DE L'I.O.R.T.

1. — Codes et recueils de textes législatifs et réglementaires et circulaires

(Les titres précédés d'une étoile « ★ » sont pourvus d'une ou plusieurs mises à jour)

Code du commerce 1986 ..... 2 D, 500
Code du commerce maritime 1984 ..... 2 D, 500
Code de la comptabilité publique - 1983 ..... 3 D, 500
Code de la comptabilité publique - Tome II - 1986 ..... 2 D, 500
Code disciplinaire et pénal maritime - 1984 ..... 1 D, 500
Code des droits réels - 1985 ..... 2 D, 750
Code des eaux - 1986 ..... 1 D, 750
Code forestier - 1984 ..... 2 D, 000
★ Code de la nationalité - 1983 ..... 1 D, 000
Code des obligations et des contrats - 1984 ..... 2 D, 000
Code des obligations et des contrats - Annoté par M. Belgacem Karoui Chebbi en arabe - 1986 ..... 4 D, 000
Code du pêcheur - 1986 ..... 1 D, 500
★ Code pénal - 1985 ..... 2 D, 750
★ Code de procédure civile et comerciale - 1984 ..... 1 D, 500
★ Code de procédure civile et commerciale - 2ème édition, annotée par M. Belgacem Karoui Chebbi, an arabe - 1985 ..... 3 D, 300
Code de procédure pénale - 1984 ..... 2 D, 500
Code de procédure pénale - Annoté par M. Belgacem Karoui Chebbi, en arabe - 1985 ..... 3 D, 000
★ Code de la route - 1982 ..... 2 D, 000
Code du statut personnel - 1986 ..... 2 D, 500
Code des télécommunications - 1986 ..... 1 D, 000
Code du travail - 1986 ..... 3 D, 500
Code de l'urbanisme - 1986 ..... 2 D, 500
Constitution de la République tunisienne - 1986 ..... 0 D, 350
Etat civil - en arabe - 1982 ..... 2 D, 500
Guide du petit promoteur - Direction des petits métiers de l'ex-ministère de l'économie nationale - 1986 ..... 3 D, 500
Rapports entre bailleurs et locataires - 1986 ..... 1 D, 500
Recueil des circulaires - 1976 ..... 1 D, 250
Recueil des circulaires 1977 à 1983 (par volume) ..... 1 D, 500
Recueil des impôts directs et indirects - 3 tomes et une mise à jour - 1985 ... 15 D, 000
Recueil des impôts directs et indirects - tome IV, V et VI - 1986 ..... 5 D, 000
Recueil de législation sociale :
Tome I : Réparations des accidents de travail et des maladies professionnelles - 1984 ..... 2 D, 000
Tome II : Régimes de sécurité sociale dans les secteurs agricole et non agricole - 1985 ..... 2 D, 000
Tome III : Régimes de sécurité sociale dans le secteur public - 1986 ..... 2 D, 750
★ Recueil des textes régissant les collectivités publiques locales et régionales - 1985 ..... 3 D, 500
Statut général des personnels de la fonction publique - 1984 ..... 1 D, 500
Tarif et nomenclature des actes professionnels des médecins - 1985 ..... 3 D, 500

2. — Jurisprudence administrative

Recueil des arrêts rendus par le tribunal administratif en 1975, 1976 et 1977 - (en arabe) ..... 3 D, 000
Recueil des arrêts rendus par le tribunal administratif en 1978 - (en arabe) ... 4 D, 000

3. — Conventions collectives nationales

des assurances ..... 1 D, 000
du bâtiment et des travaux publics ..... 1 D, 000
de la confection et bonneterie ..... 1 D, 200
du commerce de gros, demi-gros et détail ..... 1 D, 000
du commerce de matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques ..... 1 D, 000
de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et patisserie ..... 1 D, 000
des constructeurs et des cessionnaires de véhicules automobiles ..... 1 D, 000
de la construction métallique ..... 1 D, 200
des employés des pharmacies d'officines ..... 1 D, 000
de la fabrication de peinture ..... 1 D, 000
des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides ..... 1 D, 000
des fabricants de produits de toilette et de parfumerie ..... 1 D, 000
des hôtels classés touristiques et établissements similaires ..... 1 D, 500
de l'imprimerie ..... 1 D, 000
de l'industrie du bois, du meuble et du liège ..... 1 D, 000
des industries de conserves et semi-conserves alimentaires ..... 1 D, 000
de l'industrie laitière ..... 1 D, 000
des industries des matériaux de construction ..... 1 D, 000
de la mécanique générale et de l'électricité ..... 1 D, 000
des pâtes alimentaires et du couscous ..... 1 D, 000
du personnel des banques et établissements financiers ..... 1 D, 000
du pétrole ..... 1 D, 000
du plastique ..... 1 D, 000
des salines ..... 1 D, 000
des salles de projection cinématographiques ..... 1 D, 000
des savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons ..... 1 D, 000
du secteur des explosifs ..... 1 D, 000
du textile ..... 1 D, 000
de la torréfaction ..... 1 D, 000

4. — Tables annuelles du J.O.R.T.

Table du journal officiel antérieur à 1984 :
— Table des matières ..... 0 D, 400
— Table chronologique ..... 0 D, 400
Table de 1984 (matière et chronologique) ..... 1 D, 000
Table de 1985 (matière et chronologique) ..... 1 D, 000

5. — Autres publications

Accord Tunisie - CEE ..... 1 D, 000
Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ..... 0 D, 250
Avis de commerce extérieur et de change n° 1 ..... 2 D, 000
Barème pour le calcul de l'I.T.S. et de la C.P.E. :
— Tome I ..... 3 D, 000
— Tome II ..... 3 D, 000
Budget de l'Etat pour 1982 ..... 1 D, 500
Budget de l'Etat pour 1983 ..... 1 D, 500
Budget de l'Etat pour 1986 ..... 2 D, 000
Tarif des droits de douanes et sa mise à jour ..... 7 D, 000

6. — Publications sous-presse

(Lors de leur parution, ces publications seront annoncées par des placards, insérés à la fin du journal officiel)

Code de la police administrative de la navigation maritime.
Convention collective des chaussures et articles chaussants.
Mise à jour n° 2 du recueil des impôts directs et indirects.
Loi du service national.

7. — Publications en cours de préparation

Code de justice militaire.
Code de la presse.
Code du travail maritime.
Les encouragements aux investissements en Tunisie, en 2 tomes :
— Tome I : code des investissements — les investissements dans les industries manufacturières et exportatrices — l'agriculture et la pêche.
— Tome II : investissements dans l'artisanat et les petits métiers — les banques et organismes financiers — le secteur immobilier — le secteur touristique.
Textes d'application de la loi de la fonction publique et quelques statuts particuliers.
Organisation de la profession de notaires et huissiers-notaires.

Ces publications sont en vente : **au siège de l'I.O.R.T. — Av. F. Hached, 2040 - Radès et à son bureau de Tunis — 1, rue Hannon** (Frais d'expédition en sus)

Journal Officiel
de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :
0,225 dinar
Traduction française :
0,300 dinar

ABONNEMENT ANNUEL *

PAYS	*EDITION originale*	*TRADUCTION française*	*EDITION ORIGINALE et sa traduction*
	(Dinars)	*(Dinars)*	*(Dinars)*
Tunisie, Algérie, Maroc.....	**12**	**14,500**	**19,500**
Autres pays	**16,500**	**19,500**	**25**

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 608/8
Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25
B. N. T. Tunis 006 046 w
U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4
Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9
Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7